



Contribution du groupe régional Ouest de France Energie Eolienne concernant les objectifs éoliens à intégrer dans le SRADDET de la Région Pays de la Loire aux horizons 2030 et 2050 et les modalités de prise en compte de l'éolien dans ce dernier.

19 décembre 2017

Dossier suivi par :

Frédéric Tessier et Quentin Chiron – Délégués Régionaux Pays de la Loire

Fixe - 01 42 60 07 41 Mobile – 06 89 51 69 32

frederic.tessier@fee.asso.fr

Identification de la structure porteuse de la contribution

Cette contribution est proposée par le groupe régional Ouest de France Energie Eolienne.

France Énergie Éolienne (FEE) est une association loi 1901 créée en 1996 qui représente l'ensemble des acteurs de la filière éolienne française : développeurs de parcs, exploitants, industriels, équipementiers, bureaux d'études. Les plus de 320 membres de FEE ont construit plus de 90% des turbines installées sur le territoire français et en exploitent plus de 85%. FEE est représentée à niveau régional par ses groupes régionaux, dont le groupe régional Ouest dans les régions du Nord-ouest de la métropole soit les Pays de la Loire, la Normandie et la Bretagne.

Positionnement de la structure dans le contexte régional et au-delà

Échelle de réflexion & liens avec les territoires environnants

Le Groupe régional Ouest de FEE est composé de plus de 85 sociétés actives dans la région Pays de la Loire réparties sur l'ensemble de la chaîne de valeur de la filière éolienne. La grande majorité de ces structures intervient également dans d'autres régions françaises, voire sur l'ensemble du territoire national et au-delà pour plusieurs d'entre elles.

La présente contribution concerne l'échelle de la Région Pays de la Loire. Elle est en cohérence avec les positions développées par FEE dans d'autres régions ainsi qu'à niveau national.

Il est important de souligner que, dans la perspective d'un mix énergétique à 100% renouvelable tel que développé dans le scénario négaWatt et, pour l'électricité, dans le scénario ADEME, il est nécessaire que

les régions à fort potentiel de développement d'énergies renouvelables contribuent à alimenter les régions les moins favorisées (par exemple, l'Île-de-France).

Enjeux de la filière éolienne dans la région Pays de la Loire

Partie intégrante d'une approche globale du développement durable et attente forte de la société civile pour l'avenir, les énergies renouvelables constituent un extraordinaire levier de croissance économique diffus et décentralisé, et notamment l'éolien, qui est au cœur des visions ambitieuses du mix électrique de demain portées par exemple par l'ADEME ou négaWatt.

La région Pays de la Loire est la septième région éolienne de France en termes de capacité totale installée (762MW au 30 juin 2017, selon le [tableau de bord éolien du deuxième trimestre 2017](#)). L'objectif pour 2020, fixé dans le Schéma Régional Eolien, s'élève à 1 750 MW. Cette dynamique se traduit également en emplois régionaux : l'Observatoire de l'éolien recensait ainsi **1460 emplois éoliens dans la région pour l'année 2016**¹. L'énergie éolienne constitue ainsi un véritable **atout industriel pour cette région** qui, par ses compétences fortes en matière de développement économique, de transition énergétique et d'emploi, a un rôle essentiel à jouer pour conforter son développement régional.

Afin de s'inscrire pleinement dans la révolution pragmatique, industrielle et sociétale en cours, la Région Pays de la Loire doit adopter une politique assumée en faveur de l'éolien terrestre autant qu'offshore. Celle-ci doit se décliner à la fois en de **nouveaux objectifs ambitieux de développement de l'éolien à l'horizon 2030 et 2050 dans le SRADDET** et dans le renforcement des **moyens permettant d'atteindre ces objectifs**, en agissant directement lorsqu'elle en a la capacité, mais également en facilitant le dialogue et la concertation avec les institutions et structures compétentes.

L'enjeu est en effet **de libérer certains espaces** aujourd'hui interdits à l'éolien ou très fortement contraints. Une grande partie des zones qualifiées de favorables dans le SRE sont dans les faits impossibles à développer. C'est pourquoi FEE considère comme indispensable de revoir les conditions de contraintes afin d'imaginer un développement pérenne et en cohérence avec les ambitions nationales. Sans un allègement de ces dernières (a fortiori, si de nouvelles contraintes s'ajoutent aux existantes comme cela est aujourd'hui possible) le développement éolien dans la région sera du moins contraint - tout comme le repowering ou renouvellement des parcs existants - sinon largement limité aux territoires déjà développés.

Il s'agit donc pour la Région de mettre toutes les chances de son côté pour conserver et même améliorer la dynamique d'implantation de nouveaux parcs éolien et les retombées économiques, sociales et environnementales qu'elle entraîne depuis 2015. Seule la libération de nouveaux espaces permettra de garantir l'atteinte des objectifs.

¹ Observatoire de l'éolien 2017, Bearing Point pour FEE.

Contribution de FEE sur la thématique climat air énergie du SRADDET

Cette note vise à alimenter les travaux relatifs à la thématique Climat Air Energie du SRADDET. Ce dernier doit constituer le document régional cadre de planification en matière d'énergies renouvelables et, plus largement, de transition énergétique et d'aménagement du territoire à l'horizon 2030. C'est également de ce document, et de son ambition, que découlera la portée du prochain Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables.

Cette contribution se divise en deux parties : la première sur les modalités de prise en compte de l'éolien dans le SRADDET, et la deuxième sur les objectifs éoliens aux horizons 2030 et 2050.

Partie 1 : Modalités de prise en compte de l'éolien dans le SRADDET

Contexte

La région, par ses compétences clé en matière de développement économique, de transition énergétique et d'emploi, a un rôle essentiel à jouer pour conforter le développement des énergies renouvelables en général et de l'éolien en particulier. Elle a par conséquent une influence forte dans le devenir de la filière professionnelle éolienne. Cette influence s'exerce notamment dans l'ambition des objectifs éoliens, développé en Partie 2, ainsi que dans la manière dont l'éolien sera pris en compte dans le SRADDET, objet de la présente note.

Le développement d'un projet éolien est très strictement encadré par la législation nationale, et soumis à la réalisation d'une étude d'impact qui est rigoureusement examinée par les services instructeurs avant décision du Préfet. Par ailleurs, les projets sont soumis à l'avis conforme de diverses institutions (qui peuvent varier suivant le projet). Ces règles et servitudes-ci ne sont pas définies à niveau régional. **La Région Pays de la Loire a, en revanche, la capacité d'assouplir les contraintes ou recommandations spécifiques à son territoire** d'autant plus que ces contraintes régionales s'ajoutent au cadre national et à l'avis conforme de plusieurs institutions ou services (Défense, Météo France, le cas échéant UDAP, etc.). Ceci permettrait, dans le respect du cadre législatif et sous l'autorisation finale du Préfet, de permettre le développement de l'éolien dans des territoires où il est jusqu'à présent interdit ou très complexe.

Proposition

La profession propose, pour les enjeux paysagers, patrimoniaux et écologiques qui ne sont pas strictement encadrés par la législation nationale, de privilégier les études au cas par cas plutôt que des critères d'exclusion absolue dont le caractère systématique ne semble pas justifié. En effet, la topographie et les masques naturels peuvent parfois permettre l'implantation d'éoliennes sans co-visibilité avec des sites patrimoniaux ou paysagers d'importance à moindre distance. Ainsi, certains sites présentant un fort potentiel pourraient accueillir un développement de l'éolien sans nuire aux paysages emblématiques, ce qui peut être démontré par l'étude d'impact paysagère. De même, les sensibilités

avifaunistiques et chiroptérologiques varient en fonction du statut des espèces, de leur comportement face à l'éolien et de leur présence effective sur un site en particulier, ce qui nécessite la réalisation d'études très locales et ne permet pas l'application de règles communes à tout le territoire.

Le Groupe Régional Ouest de FEE propose par conséquent que les servitudes, contraintes et enjeux de l'éolien dans la région Pays de la Loire soient identifiés de la manière suivante dans le SRADDET :

- D'une part, les zones d'interdiction réglementaire : il s'agit ici des zones dans lesquelles la réglementation nationale interdit actuellement le développement de l'éolien.
Ex : distance minimale de 500m aux habitations, zone de protection des radars, RTBA² au sol, etc.
- D'autre part, les zones dans lesquelles le développement éolien n'est pas strictement interdit, mais très fortement contraint au niveau national.
Ex : Périmètre de 500m autour des monuments historiques, zone de coordination des radars, zones VOLTAC³, SETBA⁴ et RTBA (hors sol), périmètre de 5km autour des aérodromes, etc.

Ces deux premières catégories pourront, le cas échéant et dans la mesure du possible, faire l'objet d'une cartographie indicative dans le SRADDET, dans le but notamment d'informer les collectivités et acteurs concernés de la faisabilité du développement de l'éolien sur leur territoire. **Il est toutefois essentiel que ces deux catégories soient clairement différenciées dans la légende et que ces cartes restent purement indicatives et soumises à évolution.** En effet, le cadre législatif et les fortes contraintes sont susceptibles d'évoluer dans les prochaines années et avant la révision du SRADDET. En outre, la profession travaille depuis plusieurs années à des évolutions technologiques permettant une meilleure co-activité avec l'exploitation d'appareil de surveillance (pales à faible réflectivité radar, etc.). Dans tous les cas, **si la Région choisit de réaliser une telle représentation cartographique, la profession éolienne demande à être associée à son élaboration.**

- Enfin, les enjeux régionaux et locaux à analyser au cas par cas, par l'intermédiaire de l'étude d'impact.
Ex : Distance aux lisières et haies, implantation en forêt, couloirs de migration, paysages remarquables, sites classés et inscrits, zones de protection environnementales dont Natura 2000, etc.

² Réseau Très Basse Altitude

³ Vol tactique

⁴ Secteur d'Entraînement à Très Basse Altitude

Partie 2 : Les objectifs éoliens à intégrer dans le SRADDET aux horizons 2030 et 2050.

Le Groupe régional Ouest de France Energie Eolienne a par conséquent réalisé un travail de prospective pour identifier des objectifs à la fois ambitieux et réalistes de développement de l'éolien sur la région Pays de la Loire aux horizons 2030 et 2050. Cette analyse tient compte à la fois du potentiel éolien de la région, de l'évolution des machines, du parc déjà en fonctionnement, des contraintes d'aménagement (infrastructures routières et réseaux, paysage, foncier, raccordement, etc.), des taux de recours et du potentiel de repowering et des principales servitudes et contraintes spatiales à lever pour libérer de l'espace. Cette note se base sur les travaux réalisés par le groupe régional Ouest de FEE en juillet 2015 qui visaient à décliner la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie à l'échelle régionale.

Ces propositions s'inscrivent également dans le cadre législatif national de développement des énergies renouvelables. L'arrêté du 24 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables prévoit un objectif de 21,8 à 26 GW d'éolien terrestre installés en 2023. Pour 2030, l'ambition de la France, inscrite dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte, est de porter la part des énergies renouvelables à 40% du mix électrique français.

1 Objectifs régionaux de développement de l'éolien

4.1 Objectif régional à l'horizon 2030

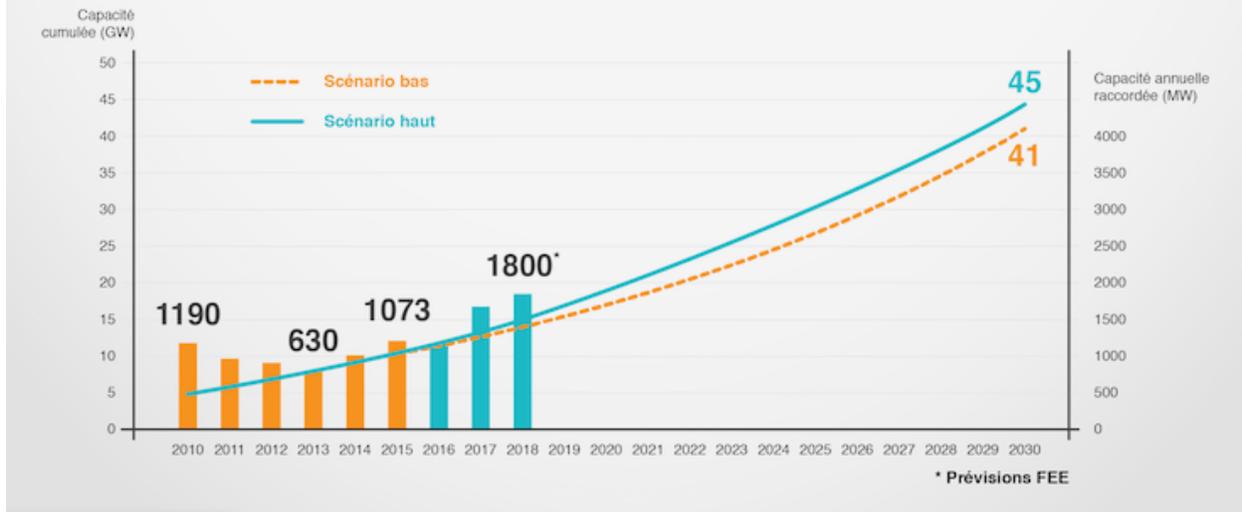
La filière a réalisé une analyse du potentiel de développement et de repowering. FEE évalue le potentiel de repowering à l'horizon 2030 à 220 MW.

Toujours dans la perspective d'un assouplissement des contraintes, **un objectif de 3000 MW construits et raccordés au réseau** à l'horizon 2030 en Pays de la Loire apparaît faisable et réaliste. Cela représente un rythme de 175MW/an installés et raccordés par an.

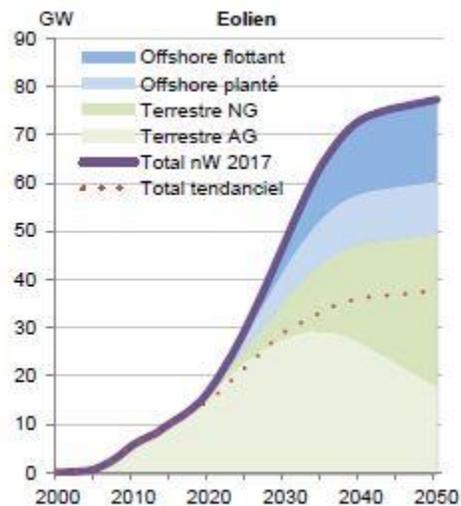
Objectif 2030 : 3000 MW

Ces objectifs sont globalement cohérents avec les prévisions de France Energie Eolienne ou encore avec le scénario négaWatt à l'horizon 2030 pour le développement de l'éolien terrestre à niveau national, soit respectivement entre 41 et 45GW (FEE) et autour de 35 GW (négaWatt). La Région Pays de la Loire, avec 3 GW (3000 MW) de puissance éolienne, représenterait entre 6.7 et 8,5% de la puissance nationale installée, pour environ 6% aujourd'hui.

Scénarios FEE éolien terrestre



Source : FEE, novembre 2016



Source : scénario négaWatt 2017 - 2050, janvier 2017.

4.2 Objectif régional à l'horizon 2050

Les objectifs de développement éolien pour la Région Pays de la Loire à l'horizon 2050 se basent le [scénario négaWatt 2017-2050](#), compatible avec les objectifs nationaux en matière de transition énergétique et climatique.

Le scénario négawatt 2017 - 2050 prévoit la fourniture de la totalité des besoins énergétiques

(électricité, chaleur, carburant) de la France par des sources renouvelables d'ici 2050. Les hypothèses prises pour ce scénario sont d'une part la forte baisse de la consommation d'énergie (- 50% de la consommation d'énergie finale et -63% de la consommation d'énergie primaire en 2050) via des actions de sobriété et d'efficacité énergétique et d'autre part le développement des énergies renouvelables dont l'éolien et notamment l'éolien terrestre.

Pour l'éolien, le scénario négaWatt indique ceci : *“Première source d'électricité en 2050, la production éolienne terrestre et en mer croît de façon très soutenue, fournissant 123 TWh en 2030 et 247 TWh en 2050. Elle est assurée principalement par des éoliennes terrestres avec 49GW installés en 2050, grâce à un développement progressif des éoliennes dites de nouvelle génération (NG), plus fortement toilées et adaptées à des vents plus faibles. Par rapport à la situation actuelle, le parc terrestre est multiplié par 3,1 en 2050, soit un total d'environ 18 000 éoliennes ... à comparer aux 26 800 éoliennes déjà implantées en Allemagne fin 2015”.*

Si l'on considère que la région Pays de la Loire continuera à représenter près de 6,6 à 8,5% de la capacité éolienne terrestre installée en France, on peut estimer un **objectif de développement éolien pour la région à près de 4 GW pour 2050.**

Cet objectif de 4GW pour 2050 est bien plus ambitieux que celui de 2,3 GW pour 2050 de la Région Pays de la Loire qui a été estimé en fonction de l'évolution des capacités installés chaque année. Il porte la part de l'ambition nationale adoptée dans la loi de transition énergétique, l'évolution des objectifs définition de la PPE ainsi que le respect du scénario négaWatt ou du scénario « nouveau mix » de RTE. La transition énergétique se doit d'être ambitieuse.

Le rythme de développement de l'éolien terrestre proposé par FEE pour la région Pays de la Loire - rapide jusqu'à 2030 puis plus lent d'ici 2050 - est cohérent avec le scénario négaWatt. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'entre 2030 et 2050, il sera nécessaire de remplacer l'intégralité du parc éolien, en raison de l'arrivée progressive en fin de vie des parcs. Ainsi, cette baisse de rythme en termes de nouvelles installations s'accompagnera de nombreux chantiers de repowering. Le secteur de l'éolien continuera par conséquent à générer des emplois locaux et des retombées locales. **Cela signifie également que les principaux assouplissements de contraintes sont à mettre en œuvre dès les prochaines années, afin que la dynamique de développement puisse suivre en conséquence d'ici à 2030.**

2 Analyse des leviers spatiaux en faveur du développement éolien dans la région Pays de la Loire

Les éléments ci-dessous présentent les principaux leviers spatiaux afin de permettre de continuer la dynamique de développement éolien dans la région Pays de la Loire. Certains de ces leviers peuvent être actionnés directement par la Région (en particulier sur les enjeux en matière de biodiversité, de patrimoine et de paysage) en privilégiant l'étude au cas par cas. En ce qui concerne les servitudes militaires & aériennes, elles ne relèvent pas de la compétence régionale, mais la Région peut contribuer

au dialogue avec les institutions appropriées. Enfin, nous souhaitons souligner ici que d'autres mesures, complémentaires aux leviers spatiaux développés ci-dessous, doivent être mises en œuvre pour atteindre les objectifs fixés en matière de transition énergétique et d'énergie éolienne (optimisation du cadre économique et réglementaire, accélération du raccordement et du traitement des recours, renforcement du marché électrique et de la concurrence, développement de l'éolien en mer et renforcement de l'adhésion des citoyens).

2.1 Enjeux patrimoniaux, paysagers et UNESCO

La compatibilité de l'éolien avec les éléments patrimoniaux et paysagers relèvent d'une appréciation propre à chaque site en fonction du contexte paysager, topographique, végétal, ... A ce titre, la filière propose que soient privilégiées les études au cas par cas et de diminuer voire d'abandonner certains critères d'exclusion absolue dont le caractère systématique ne semble pas justifié au regard de la diversité des sites et de leur situation géographique. En effet, la topographie et les masques naturels peuvent potentiellement permettre l'implantation harmonieuse d'éoliennes sans co-visibilité avec les sites patrimoniaux d'importance, et certains sites présentant un fort potentiel pourraient accueillir un développement de l'éolien sans nuire aux paysages emblématiques.

Certains projets d'inscription à la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ou de précaution dans le domaine paysager sont préoccupants pour le développement éolien de la Région Pays de la Loire. La filière éolienne a toujours eu à cœur de travailler dans une logique de concertation au regard des enjeux patrimoniaux. Pour continuer dans cet esprit, la filière a besoin d'une relation de confiance avec les acteurs du patrimoine. France Energie Eolienne, comme bon nombre d'acteurs économiques, souhaite vivement être associée localement au travail de concertation en lien avec les procédures d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO et à la définition des sites, zones tampons, plans de gestion et, le cas échéant, des aires d'influence paysagère.

2.2 Enjeux en matière de biodiversité

La filière propose que soient privilégiées les études au cas par cas et de diminuer voire d'abandonner certains critères d'exclusion absolue qui ne semblent pas justifiés. FEE propose ainsi de :

- Ne pas faire des zones de sensibilités avifaune ou chiroptère dites fortes à très fortes des zones d'exclusion et accepter l'étude au cas par cas. Ces sensibilités doivent être différenciées en fonction du statut des espèces, de leur comportement face à l'éolien et de leur présence effective sur un site en particulier, ce qui nécessite la réalisation d'études très locales. De plus, les mesures d'évitement et de réduction proposées par les constructeurs ou développées par des bureaux d'études indépendants sont de plus en plus efficaces et la filière disposera d'un certain retour d'expérience permettant l'implantation d'éoliennes sur des sites sensibles sans impacter les enjeux présents.
- Ne pas systématiser de distance aux lisières forestières (100 ou 200m). En effet, plusieurs études chiroptérologiques montrent une forte baisse de la fréquentation au-delà de 50m aux

lisières, et le caractère systématique d'une telle demande génère sa décorrélation aux enjeux ou impacts potentiels spécifiques aux projets.

- De la même façon, ne plus exclure les forêts comme territoire de développement. Il est aujourd'hui très complexe de développer des projets éoliens en forêt, en particulier en Sarthe, territoire très boisé. Pourtant, plusieurs retours d'expérience, en France et dans le Grand-Est, témoignent de la faisabilité de tels projets : une étude au cas par cas peut être effectuée afin d'évaluer les enjeux réels au niveau écologique. La Sarthe compte un taux de boisements de 20% en moyenne⁵ : le fait d'apporter une certaine flexibilité via l'étude au cas par cas en lisière comme en forêt permettrait de dégager des espaces importants pour le développement éolien.

2.3 Servitudes militaires et radars

Lors de l'adoption du SRE, les servitudes liées à l'activité militaire n'ont pas été toutes intégrées. Par ailleurs, depuis 2013, la Défense annonce une incompatibilité quasi systématique entre développement éolien et les secteurs SETBA⁶. De nombreux territoires possédant un potentiel éolien important sont de fait aujourd'hui privés de développement – à titre d'information l'évolution des contraintes militaires et radar entre 2013 et 2016 a entraîné un passage de la surface du territoire national couvert par ces contraintes de 15,7% à 50%.

France Energie Eolienne et les professionnels de la filière sont conscients de l'importance que représente la sécurité des Français. Dans ce contexte, il importe de mettre en œuvre une approche ouverte et concertée des ministères de la Transition écologique et solidaire et des Armées afin de permettre le développement de l'éolien de manière responsable, pragmatique et ambitieuse via une amélioration de la visibilité des professionnels de l'éolien sur les contraintes territoriales et un assouplissement de ces dernières. **La Région peut jouer un rôle important en ce sens en contribuant, dans les prochaines années au dialogue avec les institutions appropriées afin de permettre cette évolution, sans laquelle son potentiel de développement éolien et de repowering seraient nettement remis en cause.**

Les principales propositions de France Energie Eolienne en matière d'assouplissement des règles actuelles sont les suivantes :

- Autorisation systématique, au vu de la seule contrainte des radars militaires, des éoliennes situées au-delà de 30 km d'un radar.
- Utilisation du critère de coordination et non d'exclusion pour les éoliennes dont la hauteur dépasse l'angle de visée du radar à une distance entre 5 et 20km du radar.
- Utilisation des seuls critères d'implantations angulaires 1,5°/5°/1,5° ou 5°/5° pour accord dans la zone de coordination basse entre 5 et 20 km.
- Lorsqu'une analyse est nécessaire (c'est-à-dire dans la zone située entre 5 et 20km d'un radar et

⁵ <http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/spip.php?rubrique3>

⁶ SETBA : Secteur d'entraînement à très basse altitude

dans la zone située entre 20 et 30km pour les éoliennes dont la hauteur dépasser l'angle de visée du radar), réalisation de cette analyse à l'aide d'une méthodologie agréée et concertée, notamment entre les acteurs de l'éolien et de la Défense, transparente au niveau des données d'entrée, de sortie et des critères de validation des projets éoliens.

- Assouplissement des règles en RTBA⁷, en priorité sur les zones sans contraintes particulières et sur les zones situées dans le périmètre 20-30 km des radars militaires afin de libérer de l'espace exploitable.
- Pas d'augmentation des périmètres d'interdiction autour des ZIT des sites sensibles.
- Rehaussement ou abandon de plafonds RTBA (ou tronçons de RTBA) concernés par un grand nombre d'éoliennes de façon à faciliter l'utilisation des éoliennes les plus performantes lors du repowering.
- Suppression des servitudes liées aux bases fermées et aux radars qui ne sont plus utilisés.

2.4 Enjeux en matière de repowering

A l'horizon 2030, une grande partie des projets actuellement construits pourront rentrer dans un processus de repowering. Il convient donc de faciliter ce dernier au maximum.

Un repowering tend en effet à mieux exploiter la ressource éolienne sur un territoire et ainsi à produire plus d'énergie. En outre, les contacts avec la population ainsi que les différents acteurs (élus locaux, gestionnaire de réseau ...) sont déjà établis. On peut présumer d'un niveau d'adhésion satisfaisant par les riverains au vu de la longue phase d'exploitation du parc existant. L'exploitation des « sites éoliens » déjà existants permettra de continuer à utiliser et valoriser des gisements de vent importants, et à exploiter des raccordements déjà dimensionnés et en place plutôt que d'en développer de nouveaux en laissant les précédents inutilisés.

De plus, en raison des évolutions technologiques et de l'augmentation de la taille des machines, le renouvellement des parcs permettra une augmentation de la production et de la puissance installée globale. L'amélioration de la performance des machines concerne également les impacts acoustiques et environnementaux.

Pour plus de détail, voir la note en annexe 1.

⁷ RTBA : réseau très basse altitude

Annexe 1

Note de position synthétique de FEE sur le renouvellement des parcs éoliens terrestres

L'association France Énergie Éolienne (FEE) représente l'ensemble des acteurs de la filière éolienne française : développeurs de parcs, exploitants, industriels, équipementiers, bureaux d'études. Les plus de 300 membres de FEE ont construit plus de 90% des turbines installées sur le territoire français et en exploitent plus de 85%.

Mai 2017

Le renouvellement des parcs éoliens terrestres (« *repowering* »), en ce qu'il permet de conserver les capacités éoliennes installées et de les augmenter, conditionne l'atteinte des objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie de 2016 (entre 21 800 et 26 000 MW visés en 2023). Il induit en outre :

- des contacts établis avec la population et les élus locaux et, de ce fait, un niveau d'adhésion par les riverains généralement positif ;
- une connaissance précise des conditions de vent et des autres enjeux spécifiques du site (environnementaux, acoustiques, etc.) du fait des nombreuses années d'exploitation.

Le Conseil de simplification pour les entreprises a, à ce titre, inclut dans ses mesures de simplification présentées en octobre 2016 une mesure (n° 11) visant à faciliter ce renouvellement des parcs⁸. Il y précise qu'une circulaire relative à ce sujet serait préparée par les services de l'Etat en 2017. **L'Anses a encore récemment recommandé de faciliter le renouvellement des parcs éoliens** lorsque les technologies sont plus performantes en matière d'impact acoustique⁹. De même, le *Clean Energy legislative package* présenté par la Commission Européenne le 30 novembre 2016 souligne l'importance d'une procédure d'instruction simplifiée pour les projets de renouvellement d'installations éoliennes.

Dans ce contexte, FEE a effectué un recensement des projets de renouvellement de parcs éoliens de ses membres. Celui-ci fait révéler que les projets impliquant une amélioration du productible (augmentation de la puissance unitaire) tendent à :

- conserver ou réduire le nombre de machines installées ;
- augmenter la hauteur et la puissance des machines ;
- augmenter la taille des rotors.

⁸http://www.simplifier-entreprise.fr/wp-content/uploads/2016/11/DP-simplification_nouvelles-mesures-entreprises-octobre2016.pdf

⁹ « Pour réduire les expositions sonores des riverains des parcs éoliens les plus anciens et compte-tenu des performances acoustiques des turbines les plus récentes, **le CES recommande de faciliter le remplacement d'anciennes éoliennes par de nouvelles en simplifiant le processus administratif associé.** » Avis de l'Anses, p. 13/16 (p. 17 du rapport) : <https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2013SA0115Ra.pdf>.

Partant de ce constat, FEE propose l'approche décrite ci-dessous dans l'instruction des projets de renouvellement de parcs.

I. Le bénéfice de l'antériorité (i.e. des « droits acquis ») pour les sites éoliens existants

Notre recensement des projets de renouvellement de parcs démontre que de fortes contraintes réglementaires spatiales (radars et zones de défense ; distance par rapport aux habitations) sont apparues après la mise en service de ces parcs. La soumission de ces projets à une nouvelle procédure d'autorisation impliquerait l'application de ces contraintes et rendrait donc tout renouvellement, même à l'identique, problématique.

- ⇒ En vertu du principe d'antériorité, un renouvellement à l'identique ne devrait pas se voir opposé de nouvelles contraintes et ne devrait donc pas être soumis à une nouvelle autorisation.
- ⇒ Si le parc n'est pas renouvelé à l'identique (ex. : augmentation de la taille des mâts avec diminution de leur nombre), il ne devrait être soumis à une nouvelle procédure d'autorisation que lorsque les modifications apportées par l'opération de renouvellement sont jugées substantielles par le préfet.

II. L'appréciation au cas par cas par le préfet des impacts des projets, dans l'esprit du code de l'environnement

L'article L. 181-14 du code de l'environnement (entré en vigueur le 1er mars 2017) opère une distinction entre modification substantielle et modification notable en prévoyant que :

« Toute modification substantielle (...) est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, (...). En dehors des modifications substantielles, toute modification notable (...) est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente (...). ».

L'article R. 181-46 du code de l'environnement prévoit quant à lui que :

« I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une *extension* devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des *seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté* du ministre chargé de l'environnement;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable (...) doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

(...). »

Les projets de renouvellement de parcs éoliens tendant à réduire le nombre de machines, ils ne devraient pas pouvoir être considérés comme des extensions au regard du 1°) du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Il n'existe par ailleurs pas de seuils quantitatifs et de critères fixés par arrêté tels que mentionnés au 2°) du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

⇒ Le caractère substantiel d'une modification d'un parc éolien devrait donc être apprécié sur le seul fondement du critère 3°) du I de l'article R. 181-46 suscitée, qui prévoit qu'une modification est considérée comme substantielle si elle est « de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 » du même code¹⁰.

A ce titre, c'est bien l'impact de la modification ou du renouvellement de l'installation qui doit être évalué et non l'impact du nouveau parc dans sa globalité ou sa conformité avec les règles désormais applicables. Ce raisonnement a été validé par le juge administratif pour un permis de construire modificatif relatif à un projet éolien¹¹. Ainsi, de même que pour une demande de permis de construire modificatif, **l'objet du porter à connaissance dans le cadre d'un projet de renouvellement de parc est simplement de « modifier l'étendue d'un droit déjà acquis à titre définitif »**. C'est aussi en ligne avec l'esprit du projet de révision de la directive européenne pour les énergies renouvelables.

¹⁰ L'article L. 181-3 du code de l'environnement renvoie notamment à l'article L. 511-1 du même code qui liste ces intérêts : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.* »

¹¹ Tribunal administratif de Lille, 7 avril 2015, « *Considérant qu'un permis de construire modificatif a pour objet non pas d'accorder un droit de construire juridiquement distinct du précédent, mais de modifier l'étendue d'un droit déjà acquis à titre définitif ; qu'en conséquence, le ministre de la défense devait se prononcer sur la conformité des modifications envisagées avec les dispositions légales et réglementaires applicables à la date de cet avis ; qu'il ressort de la motivation de l'avis du ministre de la défense que ce dernier n'explique pas en quoi les nouvelles règles d'urbanisme ou les nouvelles définitions des zones de protection et de coordination de l'ensemble des radars défense appliquées depuis janvier 2010 rendent impossible une augmentation de hauteur des éoliennes de 1,5 mètres, une augmentation du diamètre de rotor de 13 mètres et le déplacement de quelques éoliennes sur 15 mètres de distance ; que le ministre de la défense se prononce au contraire sur la conformité du projet initial aux règles désormais applicables à la date de son avis ; que, par suite, la requérante est fondée à soutenir que l'avis du ministre de la défense étant entaché d'une erreur de droit, les décisions du Préfet (...) sont illégales* »

-
- ⇒ Une nouvelle autorisation ne doit être jugée nécessaire que lorsque le renouvellement d'un parc induit des modifications qui entraînent des dangers ou inconvénients significatifs nouveaux ou les accroît sensiblement¹².
 - ⇒ Dans cet esprit, un renouvellement de parc à l'identique (aucune modification des impacts) ne devrait jamais faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
 - ⇒ Tout autre scénario de renouvellement de parc éolien nécessite de faire l'objet d'une étude au cas par cas afin de déterminer si les modifications envisagées engendrent des dangers et inconvénients significatifs, impliquant une nouvelle autorisation.
 - ⇒ Seul l'ajout d'une éolienne (ajout d'un mât) pourrait *a priori* être qualifié d'extension susceptible de constituer une modification substantielle (au titre du critère 1°) du I de l'article 181-46 du code de l'environnement) et ainsi nécessiter de manière systématique une nouvelle autorisation.

¹² Plusieurs décisions de cours administratives d'appel et de tribunaux administratifs abondent en ce sens : CAA Marseille, 16 juin 2016, *Association Les Rocs de Coutach*, req. n° 13MA01894 ; CAA Marseille, 12 mai 2015 *Mme Rebai*, req. n° 13MA01893 ; CAA Nancy, 27 novembre 2014, *Société Antargaz*, req. n° 13NC01891 ; CAA Marseille, 12 novembre 2012, *Ministre de l'écologie*, req. n° 11MA00567 et 11MA00569 ; TA Nantes, 28 avril 2016, *Association Sainte-Anne*, req. n° 1306830.